



Statuts du Club Amicale Laique Meyzieu Basket

Titre I : Constitution et objet

Article. 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Amicale Laique Meyzieu Basket », abréviation « A.L.M.B. »

Article. 2

L'association a pour objet l'exercice et l'encouragement du basket-ball en observant les intérêts des joueurs et des équipes. L'association voue une attention particulière à la formation des jeunes.

L'association est neutre tant du point de vue politique que confessionnel.

L'association est affiliée à Fédération Française de Basket-Ball.

La durée de l'association est illimitée.

Article. 3

Le siège se trouve à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville
Place de l'Europe
69330 Meyzieu

Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur.

La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Titre II : Composition

Article. 4

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées.

Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle et signer une charte sur le comportement prévue dans le règlement intérieur de l'association.

L'association comprend les catégories suivantes de membres :

- Joueurs

Toute personne morale et physique qui souhaite prendre une part active à l'entraînement et au jeu, et disposant d'une licence Joueur FFBB en cours de validité.

- Non-Joueurs

Toute personne morale et physique qui souhaite prendre une part active à l'activité du club, sans toutefois vouloir participer aux entraînements et au jeu, et disposant d'une licence Non-Joueur FFBB en cours de validité.

Article. 5

La qualité de membre de l'association se perd :

- a) Par démission.

La démission doit être adressée par écrit au Bureau. Pour un licencié FFBB, les règles de démission ou de changement de club sont fixées par les règlements FFBB.

b) Par radiation

Celui qui ne remplit pas ses obligations vis-à-vis de l'association ou qui porte préjudice à l'association ou au sport en général de par son comportement, peut être suspendu de l'association par le Bureau avec indication des motifs.

Avant de prononcer la suspension, le Bureau reçoit le membre personnellement ou lui fournit la possibilité de s'expliquer par écrit sur les griefs retenus contre lui.

Le membre suspendu peut recourir contre la décision dans un délai de 30 jours après sa notification, en s'adressant au Bureau.

Le Bureau décide de l'effet suspensif du recours.

La radiation d'un membre suspendu doit être approuvée par le Comité Directeur sur proposition du Bureau.

c) Par décès.

Titre III : Ressources

Article. 6

L'association est financée comme suit:

- Produit des manifestations
 - les recettes de partenariat publicitaire
 - Subventions des collectivités publiques
 - Dons
 - Cotisations des membres
 - toutes ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur
- Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses permettant de justifier de l'emploi des fonds.

Titre IV : Administration et fonctionnement

Article.7

L'association est dirigée par un comité directeur de 15 à 20 membres, élus par l'assemblée générale.

Le renouvellement du Comité Directeur a lieu par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Pour être éligible au Comité Directeur, il faut :

- Avoir 18 ans révolus
- n'être pas salarié de l'association
- Etre membre de l'association et à jour de ses cotisations.

Chaque année, le comité directeur, parmi ses membres, choisit un Bureau composé d'au moins :

- un président,
- deux vice-présidents,
- un secrétaire
- un trésorier.

En cas de vacance, le comité directeur pourvoit au remplacement de ses membres. Le Comité Directeur délègue ses pouvoirs au Bureau pour le fonctionnement normal de l'association.

Les organes de l'association sont:

a. L'Assemblée Générale

- b. Le Comité Directeur
- c. Le Bureau
- d. Les Commissions

Le Bureau est une émanation du Comité Directeur. Il se réunit aussi souvent que nécessaire et gère le fonctionnement régulier de l'association. Il peut nommer des Commissions chargées du fonctionnement particulier de certains aspects de la vie du Club. Ces commissions n'ont pas de pouvoir décisionnel direct et doivent référer au Bureau ou au Comité Directeur pour entériner leurs recommandations.

Article.8

Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres, pour entériner le fonctionnement du Bureau et prendre les décisions importantes. Les décisions sont prises à la majorité des membres ; en cas de partage des voix, la voie du Président est prépondérante. La présence du tiers des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du comité directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Titre V : Assemblées générales

Article.9

L'assemblée générale est l'organe suprême du club.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle doit se tenir chaque année dans le mois qui suit la fin de l'exercice.

Les membres seront convoqués par écrit ou affichage au minimum 10 jours avant l'assemblée avec l'indication de l'ordre du jour par le Bureau.

Les propositions doivent être adressées au Bureau au plus tard 10 jours avant la tenue de l'assemblée. Celui-ci donne immédiatement connaissance à tous les membres des propositions d'une portée considérable.

Le président, assisté des membres du comité directeur, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du comité directeur.

Tous les membres à jour de leurs cotisations, à partir de la catégorie Benjamin(e) incluse, et jouissant d'une ancienneté minimum de 6 mois en qualité de membre, disposent du droit de vote, y compris le Bureau. Toutefois le représentant légal d'un membre mineur dispose de son droit de vote.

Le président ne vote qu'en cas d'égalité de voix.

Lors des approbations, la décision est prise à la majorité des votes exprimés.

Lors d'élection, c'est la majorité absolue au premier tour et, dans le cas d'un éventuel second tour, la majorité relative qui sont déterminantes.

Chaque membre disposant d'un droit de vote peut donner pouvoir à toute autre personne s'il est empêché de voter lui-même. Aucune personne ne peut cumuler plus de 6 pouvoirs.

Le quorum est fixé à 1/3 des membres de l'association.

Les points d'une portée considérable ne figurant pas à l'ordre du jour ne doivent être soumis à approbation qu'à l'occasion d'une assemblée générale ultérieure.

Article.10

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 9.

Titre VI : Modification des statuts, dissolution de l'association**Article.11**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité directeur ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet par le Président, doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article.12

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet par le Président, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents à l'assemblée.

Article.13

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Titre VII : Règlement intérieur, formalités administratives**Article.14**

Un règlement intérieur sera établi par le Bureau qui le fera approuver par le Comité Directeur. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. (Exemple : cotisations, charte, discipline, fonctionnement des commissions, etc.).

Article.15

Le bureau du comité directeur doit accomplir toutes les formalités administratives de déclaration et de publication prévues par la loi tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure.

